



BANQUE CENTRALE POPULAIRE

**AVENANT À LA NOTE D'INFORMATION
RELATIVE À L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX MEMBRES DU
PERSONNEL DU CREDIT POPULAIRE DU MAROC**

Organisme Conseil



Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières du 21 septembre 2010 n° VI/EM/037/2010

Cet avenant modifie les dispositions relatives aux conditions de cession des actions BCP détenues par le personnel du CPM et mentionnées dans la note d'information visée par le CDVM le 12 août 2008 sous la référence VI/EM/027/2008.

En conséquence, les actions détenues par le personnel du CPM sont régies par le présent avenant en ce qui concerne leurs conditions de cession et la note d'information précitée en ce qui concerne les autres informations.

I. Cadre de l'opération d'augmentation de capital réservée aux salariés du CPM réalisée le 22 septembre 2008

Le Conseil d'Administration de la Banque Centrale Populaire tenu en date du 26 mars 2008 a décidé de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2008, le principe d'une augmentation de capital de la BCP, d'un montant maximum de 558.385.440 dirhams représentant 5,02% du capital et des droits de vote de la BCP, par la création de 295.755 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams, et de réserver le bénéfice de ladite augmentation de capital aux membres du personnel du Crédit Populaire du Maroc (le « CPM »).

Par membres du CPM, il convient d'entendre le personnel de la BCP, des Banques Populaires Régionales et les détachés de la BCP auprès de ses filiales, actif pendant la période de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la BCP, tenue en date du 23 mai 2008 a décidé d'augmenter le capital social de la BCP pour le porter d'un montant de 588.805.100 dirhams à un montant maximum de 618.380.600 de dirhams et de supprimer le droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée, en faveur du personnel du CPM.

Cette même Assemblée a délégué au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour :

- déterminer le calendrier de l'augmentation de capital social,
- fixer le montant définitif de l'augmentation de capital social, dans la limite de 558.385.440 dirhams représentant 5,02 % du capital social et des droits de vote de la BCP par la création de 295.755 actions nouvelles de valeur nominale 100 Dh,
- réaliser l'augmentation de capital social,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital social,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la BCP,
- de manière générale, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la BCP et à l'inscription des actions nouvellement émises à la cote de la bourse des valeurs de Casablanca,
- et limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, dans le cas où les souscriptions n'absorbent pas l'intégralité des actions nouvelles.

II. Conseil d'Administration ayant ratifié l'augmentation de capital

Le Conseil d'Administration de la BCP tenu en date du 22 septembre 2008 a constaté qu'à l'issue de la période de souscription qui s'est ouverte le 11/09/2008 et a été clôturée le 19/09/2008, que 284.137 actions nouvelles, de valeur nominale 100 Dh, ont été souscrites et ont été entièrement libérée, et que les fonds correspondant ont été déposés auprès de la BCP.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'AGE, ledit Conseil d'Administration a adopté à l'unanimité les décisions suivantes :

- Le conseil d'administration fixe le montant définitif de l'augmentation de capital de la BCP à 28.413.700 dirhams outre la prime d'émission pour un montant de 508.036.956 dirhams, soit un montant total de 536.450.656 dirhams ;
- Le Conseil d'Administration constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la BCP à un montant de 28.413.700 dirhams outre la prime d'émission

pour un montant de 508.036.956 dirhams, soit un montant total de 536.450.656 dirhams ;

- Le Conseil d'Administration modifie corrélativement l'article 6 des statuts de la BCP portant sur le capital social de la société.

III. Instances ayant autorisé les modifications à apporter à la note d'information

Le Conseil d'administration de la Banque Centrale Populaire (BCP) tenu en date du 25/09/2009 a proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire un projet de modification des conditions de cession des actions BCP détenues par le personnel et acquises lors de l'augmentation de capital qui leur a été réservée en 2008 et ayant fait l'objet de la note d'information visée le 12/08/2008 par le CDVM sous la référence VI/EM/027/2008.

L'objectif de ces modifications est de faire bénéficier les membres du personnel détenteurs des actions susmentionnées d'une alternative de cession de leurs actions.

L'Assemblée Générale Mixte tenue en date du 28 mai 2010 ayant pris acte dudit projet de modification des conditions de cession des actions BCP détenues par le personnel, a approuvé la décision du Conseil d'Administration et a décidé des nouvelles modalités de cession desdites actions comme suit :

Première alternative :

La possibilité de céder la totalité des actions acquises à la fin de la période d'inaliénabilité triennale, soit à partir du 08 octobre 2011, comme précisé initialement dans la note d'information relative à l'opération.

Deuxième alternative :

La possibilité de céder, progressivement et par tranches, une partie desdites actions avant l'expiration de la période d'inaliénabilité de 3 ans. Cette possibilité est accordée en contrepartie du rallongement de ladite période d'inaliénabilité qui sera portée de 3 à 4 ans pour la dernière tranche à céder.

Les cessions partielles pourraient se faire de la manière suivante :

- *A partir du 08 octobre 2010 : possibilité de cession d'une tranche pouvant porter sur 50% au maximum des actions acquises ;*
- *A partir du 08 octobre 2011 : possibilité de cession d'une tranche sans que la somme de toutes les cessions réalisées ne dépasse 75% des actions acquises ;*
- *A partir du 08 octobre 2012 : possibilité de cession du reliquat des actions acquises et non encore cédées.*

Les montants cédés serviront d'abord au remboursement à due concurrence des crédits contractés pour l'acquisition des actions BCP.

IV. Modification des renseignements relatifs aux titres émis

La description des renseignements relatifs aux titres émis figurant dans le titre Partie II.V de la note d'information sera modifiée en ce qui concerne la négociabilité des titres, et ceci comme suit :

| | |
|--|--|
| <p>Négociabilité des titres</p> | <p><i>Les titres objet de l'augmentation de capital de la BCP sont inaliénables pendant une durée d'au moins 2 ans arrivant à échéance le 08 octobre 2010. Arrivée cette date, les détenteurs desdits titres auront le choix entre deux alternatives :</i></p> <p>Première alternative : Les titres objet de l'augmentation de capital de la BCP sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à partir de la date de règlement livraison.</p> <p>Deuxième alternative : <i>possibilité de céder, progressivement et par tranches, une partie des titres et ce, de la manière suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>A partir du 08 octobre 2010 : possibilité de cession d'une tranche pouvant porter sur 50% au maximum des actions acquises ;</i> ○ <i>A partir du 08 octobre 2011 : possibilité de cession d'une tranche sans que la somme de toutes les cessions réalisées ne dépasse 75% des actions acquises ;</i> ○ <i>A partir du 08 octobre 2012 : possibilité de cession du reliquat des actions acquises et non encore cédées.</i> <p>Dans le cas d'un financement par recours au prêt, la cession des titres devra respecter les conditions mentionnées dans le chapitre X.3. »</p> |
|--|--|

Toutes les autres caractéristiques des titres, détaillées dans la note d'information, restent inchangées.

V. Modifications relatives à la période d'inaliénabilité des titres

La période d'inaliénabilité des titres figurant dans le titre Partie II.X.2.3 de la note d'information sera modifiée comme suit :

« Les actions objet de l'augmentation de capital de la BCP sont inaliénables pendant une durée d'au moins 2 ans arrivant à échéance le 08 octobre 2010. Arrivée cette date, les détenteurs desdits titres auront le choix entre deux alternatives :

Première alternative : *continuer à garder les titres pour une période d'inaliénabilité supplémentaire d'une année, soit la possibilité pour les détenteurs de céder la totalité de leurs actions à partir du 08 octobre 2011.*

Deuxième alternative : *possibilité de céder, progressivement et par tranches, une partie des titres et ce, de la manière suivante :*

- *A partir du 08 octobre 2010 : possibilité de cession d'une tranche pouvant porter sur 50% au maximum des actions acquises ;*
- *A partir du 08 octobre 2011 : possibilité de cession d'une tranche sans que la somme de toutes les cessions réalisées ne dépasse 75% des actions acquises ;*
- *A partir du 08 octobre 2012 : possibilité de cession du reliquat des actions acquises et non encore cédées. »*

Toutefois, les souscripteurs ou leurs ayants droit ont la possibilité de céder leurs actions dans les cas ci-après :

- Accession à la propriété principale ;
- Mariage ;
- Divorce avec garde d'enfants ;
- Invalidité du souscripteur ;
- Décès du souscripteur.

VI. Modifications relatives à la rupture du contrat de travail

La description des modalités en cas de rupture du contrat de travail figurant dans le titre Partie II.X.2.5 de la note d'information sera modifiée comme suit :

« Les membre du personnel du CPM, dont le contrat de travail avec leur employeur est rompu sans être repris par une autre entité du CPM, et ce avant l'expiration de la période d'inaliénabilité visée au paragraphe X.2.3, doivent rembourser la différence entre le prix d'achat (1888 DH) et le prix de clôture du dernier jour de la période de souscription et ce, uniquement pour les tranches d'actions faisant l'objet d'engagement d'inaliénabilité. »

VII. Modifications relatives au financement de l'opération de souscription

La description des renseignements relatifs au financement des actions émises figurant dans le titre Partie II.X.3 de la note d'information sera modifiée en ce qui concerne le nantissement des actions, et ceci comme suit :

| | |
|---------------------------------|--|
| Nantissement des actions | <p>Les actions acquises dans le cadre de la présente opération, par le biais d'un prêt, seront nanties au profit de l'organisme prêteur, en l'occurrence la BCP ou les BPR, jusqu'à remboursement du principal et des intérêts afférents au prêt.</p> <p>Les actions acquises par les souscripteurs sans avoir recours à un financement bancaire ne seront pas nanties. <i>Toutefois, ces actions seront inaliénables conformément aux conditions décrites au paragraphe X.2.3.</i></p> <p>Concernant les détenteurs ayant opté pour un crédit pour le financement de l'acquisition de leurs actions, les montants des actions cédées serviront d'abord au remboursement au prorata des crédits contractés pour l'acquisition des actions BCP.</p> |
|---------------------------------|--|